Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260914-DEC_2026_042-AI
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/042

Reconduction de l'initiation à l'Anglais au profit des enfants de l'Ecole maternelle Année scolaire 2026/2027

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant le souhait des enseignantes de l'école Maternelle de reconduire l'apprentissage de la langue anglaise pour l'année scolaire 2026/2027.

Considérant la proposition obtenue auprès de l'autoentrepreneur Mickaela KRINITZKY pour dispenser des cours d'initiation d'anglais au profit des enfants de l'école maternelle, à hauteur de 15 cessions de 3 cours (de 45 minutes chacun) un jour par semaine (horaire et jour à déterminer) ;

- **DÉCIDE** -

En exécution de pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par Madame Mickaela KRINITZKY professeur d'anglais, est acceptée pour un montant HT de 160 € la cession de 3 cours d'anglais, soit DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS (2 400€ HT) pour les 15 cessions dispensées à l'école maternelle, le planning des cours restant à définir entre le prestataire et l'équipe pédagogique de l'établissement.

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée au Budget Primitif 2026 de la commune section de fonctionnement- article 618.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260914-DEC_2026_042-AI
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site internet de la commune le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 14 septembre 2026

Le Maire
Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.